

# DECISION DCC 20-336 DU 20 FEVRIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 février 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0464/227/REC-20, par laquelle le régisseur général de l'Agence nationale de Traitement (ANT) sollicite l'autorisation de la Cour aux fins de donner suite à la demande de rétablissement de centre vote que lui a adressée monsieur Comlan Nestor BYLL, chef quartier de Djèkpota, BP 208 Cocotomey ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que monsieur Nestor BYLL expose que l'unique centre de vote du quartier Djèkpota, commune d'Abomey-Calavi, à savoir, l'école primaire publique (EPP) Adounko-Daho a été délocalisé au quartier Gbodjè, dans la même commune ; que cette délocalisation obligera les électeurs des quartiers Aklakou-Gbagouda, Adounko-Daho et Djèkpota, tous dépendant de cet ancien centre de vote, à parcourir des dizaines de kilomètres pour

exercer leur droit de vote ; que craignant les déconvenues qui pourraient en résulter pour ceux-ci, notamment pour les personnes du troisième âge, il plaide pour le rétablissement de ce centre de vote ;

**Vu** les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'il dérive de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral que tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée est de la compétence de la Cour constitutionnelle quelle que soit l'élection considérée ; que par ailleurs, il résulte des dispositions du code électoral et de la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote que l'organe en charge de la gestion de la liste électorale permanente informatisée assure concomitamment celle des centres de vote ; que la demande du régisseur général de l'ANT entre dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ; que la Cour est donc compétente de ce chef pour en connaître ;

**Considérant** que monsieur Comlan Nestor BYLL sollicite le rétablissement d'un centre de vote ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin : « *Le centre de vote est créé ou supprimé par la loi ...* » ; qu'il en résulte que la création ou la suppression des centres de vote relève de la compétence du législateur ; que dès lors, la Cour est incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

**Dit** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée au régisseur général de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***